Convention-cadre relative à la formation des maîtres

entre

L'Université de Nantes intégrant l'IUFM

Sise 1 quai de Tourville – BP 13522 – 44035 Nantes Cedex 1,
représentée par son Président, Monsieur Yves LECOINTE

et

L' Université d'Angers

Sise 40, rue de Rennes - BP 73532 - 49035 ANGERS Cedex,
représentée par son Président, Monsieur Daniel MARTINA

L'Université du Maine

Sise Avenue Olivier Messiaen - 72085 LE MANS Cedex 09,
représentée par son Président, Monsieur Maurice HENRY

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 dite loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L. 713-1 et L. 713-9,

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 84 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université de Nantes en date du 02 mars 2007 relative à l'intégration de l'IUFM des Pays de la Loire à l'Université de Nantes et sa création en tant qu'Ecole de l'Université de Nantes,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'IUFM du 7 mars 2007, relative à l'intégration de l'IUFM des Pays de la Loire à l'Université de Nantes et sa création en tant qu'Ecole de l'Université de Nantes,

Vu le Décret n° du .. …… 2007 portant création de l'IUFM de l'académie de Nantes comme École de l'Université de Nantes,

PREAMBULE

Les universités de l'Académie de Nantes : l'université de Nantes, l'université d'Angers et l'université du Maine, établissements publics d'enseignement supérieur à caractère scientifique, culturel et professionnel, désignées ci-après par la dénomination « les Universités » conviennent de collaborer dans le domaine de la formation des enseignants et des personnels d'éducation en vue notamment de :

- garantir, à tous les étudiants inscrits dans un établissement de l'académie qui souhaitent se préparer aux métiers de l'enseignement et de l'éducation, des conditions égales d'admission à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres des Pays de La Loire, quelle que soit leur université d'origine ;
- mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant la préparation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation dans les licences des universités, en particulier pour ce qui concerne l'acquisition des pré-requis demandés pour l'inscription aux concours de recrutement des enseignants du premier ou du second degré.
- organiser au sein de l'IUFM, école interne de l'université de Nantes, la préparation aux concours de recrutement des enseignants des premier et second degrés, ainsi que la préparation aux concours de recrutement des conseillers principaux d'éducation dans l'académie de Nantes en veillant à assurer annuellement un partenariat équilibré entre les 3 universités.
- contribuer en tant que de besoin à la formation des professeurs stagiaires affectés à l'école IUFM, des professeurs stagiaires en situation et des titulaires des deux premières années, ainsi qu'à la formation continue des personnels enseignants.
- collaborer dans les domaines de la recherche qui relèvent des missions de l'IUFM.

La présente convention-cadre précise ces objectifs.

Cette convention cadre sera accompagnée d'avenants annuels spécifiques, précisant les obligations respectives de chacun des partenaires, en vue de la contractualisation des échanges entre l'université de Nantes, l'université du Maine et l'université d'Angers. Le suivi de la convention cadre sera effectué par une cellule permanente associant des représentants des trois Universités et de l'IUFM école interne.

TITRE I : LES FORMATIONS DE LICENCE ET LES PRE-REQUIS

Article 1. L'information et l'orientation des étudiants

Les universités s'engagent à coordonner leurs actions d'information des étudiants et des autres candidats potentiels à l'IUFM par les dispositifs suivants :

- la poursuite et le renforcement de la politique concertée d'information des différents publics concernés : plaquettes élaborées conjointement et portant le sceau des trois universités, mise à jour synchrone des sites internet des universités,
- la participation, décidée conjointement aux diverses journées d'information de lycéens et étudiants, notamment les journées « portes ouvertes » organisées sur les différents sites de formation et dans les trois universités.

En tout état de cause, les universités s'engagent à faire figurer dans toutes leurs modalités d'information sur la préparation au concours du professorat des écoles :

- l'égalité de droit des diverses licences,
- l'égalité de droit à admission des étudiants satisfaisant aux critères en vigueur,
- l'existence et le descriptif des pré-requis à l'admission à l'IUFM, Ecole interne de l'Université de Nantes, et à l'inscription au concours.

Article 2.- Les pré requis pour les admissions et les préparations aux concours

En vue de permettre à tous leurs étudiants qui souhaitent s'orienter vers les métiers de l'enseignement de satisfaire aux conditions requises par le cahier des charges de la formation des maîtres et de posséder les compétences précisées par la réglementation en vigueur, les universités décident de mettre en place, autant que leurs moyens le leur permettent, les formations et certifications correspondant aux pré-requis en vue de l'admission à l'IUFM.

En premier lieu elles s'engagent, à la date de la signature de la présente convention, à organiser

- Une compétence en langues dont le niveau est défini nationalement,
- Le niveau 1 du Certificat de Compétences en Informatique et Internet (C2I niveau 1) ;
- L'épreuve de sauvetage en vue du concours du CAPEPS
- L'attestation de formation aux premiers secours (AFPS)
- le brevet de natation de 50 m au moins

Article 3 La préparation au métier d'enseignant

Dans le mouvement général de la préparation à l'emploi concernant les licences au sein des universités, celles-ci, poursuivant les efforts des années précédentes décident :

- D'organiser dans les cursus de licence, les enseignements de préprofessionnalisation aux métiers de l'enseignement et de l'éducation permettant aux étudiants d'acquérir une première connaissance et un premier contact avec ces métiers. A cette fin, elles organisent des UE de préprofessionnalisation incluant des stages dans les écoles, collèges et lycées de l'Académie.

Ces derniers sont institués sur la base d'un conventionnement unique des trois universités avec le Recteur et les établissements d'accueil, d'une part, avec les Inspecteurs d'Académie directeurs des services départementaux de l'éducation nationale d'autre part, de telle manière que chaque étudiant puisse effectuer son stage dans l'académie.

- De développer des licences (ou des parcours) bidisciplinaires ou pluridisciplinaires préparant spécifiquement aux métiers de l'enseignement et de l'éducation.

- De favoriser, autant que faire se peut, l'accès des étudiants à des UE optionnelles dont les contenus, de nature disciplinaire, sont utiles pour s'orienter vers les métiers de l'enseignement : didactique des disciplines, actualisation des savoirs scolaires….

- De contribuer à la diversification du vivier de candidats au concours en favorisant les formations de reconversion vers les métiers de l'enseignement.

Les universités décident de confier à l'IUFM, école interne de l'Université de Nantes, la mission d'harmoniser ces formations.

TITRE II : LES PREPARATIONS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT

Article 4.- Les publics de l'IUFM

Au terme des dispositions de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005, codifiées à l'article L. 625-1 du code de l'Education « *La formation des maîtres est assurée par les instituts universitaires de formation des maîtres. Ces instituts accueillent à cette fin des étudiants préparant les concours d'accès aux corps des personnels enseignants* […]. ».

Les universités signataires conviennent que la préparation aux concours de recrutement des enseignants du premier degré (CRPE) et du second degré en vue de l'enseignement public (CPE, CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPLP) ou privé sous contrat (CAFEP) est organisée, pour ce qui concerne le service public de formation, par l'IUFM.

Des formations spécifiques peuvent être organisées pour des publics en reconversion dans le cadre de conventions entre des organismes financeurs et les universités.

Les étudiants préparant les concours de l'agrégation externe sont inscrits dans l'université où ils suivent la préparation. La coordination pédagogique des préparations aux concours d'agrégation externe et interne est assurée conjointement par les équipes pédagogiques des trois universités et par l'IUFM.

Article 5.- La carte des formations et les capacités d'accueil

Les demandes d'agrément de la carte des formations des préparations aux concours de recrutement sont validées par le Conseil d'École de l'IUFM et votées par le Conseil d'administration de l'Université de Nantes, après avis des Conseils d'Administration des universités d'Angers et du Maine. Elles sont proposées au ministère de tutelle par l'Université de Nantes.

La carte des formations des préparations aux concours de recrutement est mise en place par l'IUFM, après étude des viviers et des places aux concours, pour une durée de quatre ans.

Dans le cas d'une modification substantielle du nombre de postes offerts à un ou plusieurs concours préparés sur plus d'un site, de la suppression de concours ou de la création de concours, la carte des formations est réexaminée par les 3 universités.

La carte des formations comporte la liste des différentes formations agréées par le ministère ainsi que la liste des sites où sont assurées ces formations.

Article 6.- La construction des formations.

L'IUFM élabore ses plans de formation. Il les propose pour avis au CEVU de chacune des trois universités. Ces plans de formation sont ensuite soumis au vote du Conseil d'Ecole de l'IUFM puis du Conseil d'administration de l'Université de Nantes.

Chaque année, l'IUFM organise une réunion de travail avec les responsables universitaires des préparations aux concours, en vue de :

- faire les bilans des préparations de l'année écoulée ;

- prévoir les préparations aux concours de l'année universitaire suivante ;
- harmoniser les maquettes et réguler les pratiques de formation.

Les universités se donnent pour objectif de travailler durant la période de validité de la présente convention à l'insertion de l'ensemble de la formation des enseignants dans le LMD. En particulier, en lien avec l'IUFM, elles s'engagent à réfléchir à la mise en place, chaque fois que possible, d'une validation en ECTS des UE assurées dans le plan de formation des futurs enseignants, en vue de la reconnaissance de ces UE dans les masters existants ou à créer à l'université.

Article 7.- Les procédures d'admission

Les procédures d'admission à l'IUFM sont définies par l'IUFM, et votées en Conseil d'École. A cette fin, une commission d'admission est constituée, dans laquelle un siège est réservé de droit à chacun des présidents des universités de Nantes, du Maine et d'Angers. Chaque Président peut désigner un représentant à titre permanent.
Cette commission est convoquée et présidée par le Directeur de l'IUFM.
L'IUFM associe les universités d'Angers et du Maine à la procédure d'examen des candidatures à l'admission pour la préparation aux concours du premier ou du second degré. Des sous-commissions sont créées pour procéder à la préparation des admissions (procédures de sélection éventuelle, étude des dossiers...), auxquelles participent les responsables des préparations aux concours dans les universités.

Conformément à la réglementation, après leur admission à l'IUFM en année de préparation au concours, les étudiants sont sous la responsabilité pédagogique de l'IUFM. Ils sont inscrits à l'Université de Nantes pour cette préparation. S'ils souhaitent s'inscrire en master dans l'une des universités, ils s'acquittent de frais d'inscriptions secondaires, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III LA FORMATION INITIALE DES PROFESSEURS ET CPE APRES LA REUSSITE AU CONCOURS DE RECRUTEMENT

Article 8.- La formation des professeurs et CPE stagiaires (formation initiale)

Les plans de formation des professeurs stagiaires, (contenus, modalités et procédures d'évaluation), sont construits au sein de l'IUFM sur la base du *Cahier des charges de la formation des maîtres*. Ces plans de formation sont présentés pour avis aux CEVU des universités signataires de la présente convention.

Article 9.- La formation initiale des enseignants titulaires en 1ère année d'exercice

Dans le cadre du continuum de formation des professeurs des écoles et des professeurs des collèges et lycées stagiaires, l'accompagnement des nouveaux titulaires donne lieu à un plan de formation intégrant 50 heures de formation initiale. Ces plans sont construits en partenariat : entre la direction de l'IUFM et les cinq Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale, pour le premier degré, avec le Rectorat (DAFPEN), pour le second degré.
Ces plans de formation sont présentés pour avis aux CEVU des universités signataires de la présente convention.

Article 10.- La certification des professeurs des 1er et 2nd degrés dans le domaine de l'ASH
(Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en Situation de Handicap).

Les plans de formation préparatoire au CAPA-SH (Certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – 1er degré) et au 2CA-SH (Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap – 2nd degré) sont construits au sein de l'IUFM sur la base des dispositions textes réglementaires en vigueur (BO n°4 du 26 février 2004).
Ces plans de formation sont présentés pour avis aux CEVU des universités signataires de la présente convention.

TITRE IV : LA FORMATION CONTINUE DES ENSEIGNANTS

Article 11.- La formation continue des enseignants des 1er et 2nd degrés

Dans le respect des procédures prévues qui confient l'élaboration des plans de formation continue des enseignants au ministre et aux recteurs, en conformité également avec les perspectives ouvertes d'une part par le « socle commun » et d'autre part par le cahier des charges de la formation des enseignants, les universités, en collaboration avec l'IUFM, se proposent d'élaborer une offre de formation continue, notamment dans les domaines suivants :

1. les formations diplômantes universitaires permettant aux personnels soit d'acquérir les compétences et les diplômes de leur choix dans le cadre du droit à la formation, soit de progresser dans leur carrière. A cette fin les universités s'efforceront, d'un commun accord, de favoriser l'accès de ces personnels à ces formations, par exemple par des aménagements des horaires de formation en université, ou par des modalités spécifiques de formation échelonnées dans le temps. Elles utiliseront aussi à cette fin les procédures de validation d'acquis,
2. les formations pluridisciplinaires adaptées aux besoins des enseignants, qu'il s'agisse du 1er ou du 2nd degré,
3. enfin des dispositifs de recherche-action permettant aux enseignants d'approfondir leurs compétences par une participation à la recherche. Ces groupes de recherche action-formation (GRAF) sont placés sous la responsabilité de l'IUFM.

Article 12.- La formation pédagogique des enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur

A la demande des universités, l'IUFM peut apporter sa contribution aux actions de formations mises en place pour répondre aux besoins pédagogiques des enseignants et enseignants-chercheurs du supérieur.

TITRE V : LE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DE L'IUFM DES PAYS DE LA LOIRE

Article 13.- Les commissions de spécialistes

L'Université de Nantes constitue les commissions de spécialistes mixtes dans les disciplines concernées pour le recrutement des enseignants-chercheurs de l'IUFM dans le respect des profils définis par l'IUFM.

Pour des enseignants chercheurs rattachés à un laboratoire de l'Université d'Angers ou de l'Université du Maine, des commissions mixtes sont constituées avec des enseignants chercheurs de ces universités.

Article 14.- La constitution des profils lors d'un recrutement

La détermination des profils des emplois des premier et second degrés vacants au sein de l'IUFM est assurée par le directeur de l'IUFM.

En ce qui concerne les emplois d'enseignant-chercheur déclarés vacants :

- concernant le profil enseignement, celui-ci est établi par l'IUFM sur la base de ses besoins à moyen et long terme,

- concernant le profil recherche, il est établi sur avis de l'université concernée.

Article 15.- Les emplois de Directeurs d'Etudes (DETU).

Conformément aux directives de la Direction Générale de l'Enseignement Supérieur, les universités concernées s'engagent à restituer à l'IUFM, dans un délai d'un an à compter de la date d'intégration et après la signature de la présente convention, les emplois de DETU qui lui sont attachés.

Article 16.- Les échanges de service.

En vue de l'amélioration de l'économie générale de la formation, les universités conviennent que des échanges de services d'enseignement peuvent avoir lieu entre l'IUFM d'une part, et les universités du Maine et d'Angers d'autre part.

Ces échanges doivent, pour être validés et donner lieu à des échanges de moyens, respecter les règles suivantes :

1. Au niveau des prévisionnels de service, un enseignant de l'IUFM souhaitant effectuer des heures de formation dans une des composantes des Universités d'Angers ou du Maine doit en demander l'autorisation à l'IUFM et être agréé par l'université concernée.

2. Réciproquement un enseignant d'une université souhaitant effectuer des heures de formation à l'IUFM doit en demander l'autorisation au président de l'université et être agréé par le directeur de l'IUFM.

3. Au niveau de la rétribution, les universités conviennent qu'aucune rémunération personnelle directe des intervenants ne doit avoir lieu dans ces échanges. L'ensemble des échanges est recensé en fin de chaque année universitaire, et les établissements procèdent à une balance des services effectués, en vue d'une compensation globale.

En interne chaque établissement rétribue ses propres personnels et garde la liberté de décompter ces échanges, vis à vis de ses personnels, dans les services statutaires ou en heures complémentaires.

A cette fin les universités constituent un groupe de travail spécifique incluant l'IUFM, école interne, et concernant à la fois les prévisionnels de service et les réalisés. Ce groupe devra rendre ses conclusions avant la rentrée afin que les modalités d'échanges soient arrêtées au début de chaque année universitaire.

TITRE VI : LA RECHERCHE

Article 17.- Les équipes et laboratoires

Tout enseignant-chercheur affecté à l'IUFM doit être membre d'un laboratoire d'une université de l'académie, ou d'un laboratoire d'un grand organisme implanté dans l'académie.

Les universités s'engagent à appliquer conjointement ce principe pour les disciplines qui les concernent. En particulier :

_ Pour les enseignants chercheurs affectés à l'IUFM au moment de l'intégration et qui souhaitent changer de laboratoire, le rattachement à un autre laboratoire se fait par décision du Conseil scientifique de l'établissement dont dépend le laboratoire d'affectation souhaité.

_ Pour les enseignants chercheurs recrutés après l'intégration, la procédure de recrutement prévoit le rattachement à un laboratoire d'une université de l'académie.

Article 18.- La participation à la recherche des enseignants des premier et second degrés

Soucieux de contribuer au développement de la recherche dans tous les domaines qui intéressent les objets d'enseignement et la formation des enseignants, en particulier dans la recherche en éducation, l'IUFM entend associer ses personnels des premier et second degrés qui le souhaitent à la recherche dans ces domaines. Cette recherche s'insère dans des projets propres à l'IUFM (par exemple les recherches du CREN) ou dans des projets d'autres laboratoires des universités de l'académie.

TITRE VII : LES STRUCTURES DE GOUVERNANCE

Article 19.-Universités et gouvernance de l'IUFM

L'IUFM est invité à chacun des CEVU des universités d'Angers et du Maine, selon des modalités définies par chacune d'elles.

En tant que de besoin, le directeur de l'IUFM, ou son représentant, est invité aux réunions des Conseils scientifiques des universités d'Angers et du Maine lorsqu'ils traitent de questions de recrutement d'enseignants chercheurs sur un emploi de l'IUFM et relevant des thématiques de recherche de l'université concernée.

TITRE VIII : LES PROCEDURES D'ECHANGES FINANCIERS.

Article 20.- Les droits d'inscriptions et les crédits pédagogiques concernant les étudiants qui suivent une préparation assurée conjointement par l'IUFM et par les universités du Maine et d'Angers

Dans la mesure où les universités du Maine et d'Angers participent de façon importante à la préparation à certains concours de recrutement, l'Université de Nantes leur verse une somme correspondant à cette participation.

Les trois universités notent que les dispositifs et montants des échanges financiers existant antérieurement entre l'IUFM et elles-mêmes fonctionnent de manière satisfaisante, et elles décident de les conserver.

La somme à verser se décompose en trois parties :

- un reversement de droits acquittés par les étudiants,
- un versement couvrant les besoins horaires
- un versement couvrant les frais de fonctionnement.

1. Reversement de droits acquittés par les étudiants

a. Les droits d'inscription acquittés par les étudiants inscrits à l'université de Nantes (IUFM) mais suivant la préparation au concours à l'université du Maine ou à l'université d'Angers, sont reversés pour les deux tiers à l'université correspondante
b. La part des droits de scolarité réservée au service de documentation acquittée par les étudiants inscrits à l'université de Nantes (IUFM) mais suivant la préparation au concours à l'université du Maine ou à l'université d'Angers, est reversée pour les deux tiers à l'université correspondante
c. Le droit de médecine préventive fixé par décret acquitté par les étudiants inscrits à l'université de Nantes (IUFM) mais suivant la préparation au concours à l'université du Maine ou à l'université d'Angers, est reversé intégralement à l'université correspondante
d. La part des droits de scolarité destinée au FSDIE acquittée par les étudiants inscrits à l'université de Nantes (IUFM) mais suivant la préparation au concours à l'université du Maine ou à l'université d'Angers, est reversée intégralement à l'université correspondante
e. Les droits « sport et culture » des étudiants inscrits à l'université de Nantes (IUFM) qui suivent la préparation au concours à l'université du Maine ou à l'université d'Angers seront reversés intégralement à l'université correspondante. En contrepartie, ces étudiants pourront bénéficier des activités et infrastructures sportives et culturelles.

2. Versements couvrant les besoins horaires

La contribution est proportionnelle à la fois au nombre de préparations ouvertes dans chaque université (concours préparés, et non groupes d'étudiants), et au nombre d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Nantes (IUFM).

Chaque préparation ouverte entraîne l'attribution d'un certain nombre de points (en fonction de la discipline), et chaque étudiant inscrit entraîne lui aussi l'attribution d'un certain nombre de points, en fonction de la discipline, selon le tableau ci-dessous.

Le total des points ainsi déterminé pour chaque université est converti en heures TD selon la formule : Nbre HTD= t_Nbre de pts ;

t étant défini conjointement par les 3 universités avant le début de l'année universitaire.

L'université d'Angers et l'université du Maine facturent à l'université de Nantes (IUFM) 70% de la somme ainsi déterminée : les 30% restants sont à leur charge.

L'université du Maine et l'université d'Angers organisent la répartition de cette contribution à leurs composantes, *dans le respect des maquettes décidées d'un commun accord*[1]*, notamment en ce qui concerne les volumes horaires qui leur sont affectés.*

	disciplines	points par discipline ouverte	points par étudiant régulièrement inscrit à l'IUFM
TYPE 1	allemand, anglais, espagnol, histoire-géographie, lettres, mathématiques, philosophie, sciences économiques et sociales	360	1
TYPE 2	physique-chimie, SVT, PLP math/sciences	648	1,8
CAPEPS	EPS	518,4	1,44

Attribution des points en fonction des types de préparation

3. Versements couvrant les frais de fonctionnement

Une somme forfaitaire[2], proportionnelle au nombre d'étudiants inscrits à l'université de Nantes (IUFM) mais suivant la préparation au concours à l'université du Maine ou à l'université d'Angers, est calculée au titre des frais de fonctionnement. Elle est révisable chaque année par concertation entre les trois universités. L'université d'Angers et l'université du Maine facturent à l'université de Nantes (IUFM) 70% de la somme ainsi déterminée : les 30% restants sont à leur charge.

Chaque année, en décembre, l'Université de Nantes adresse respectivement à l'Université du Maine et à l'Université d'Angers les valeurs calculées avec les données de l'année en cours, pour servir de base à la facturation.

Article 21.- Les droits concernant les autres étudiants IUFM des sites du Mans et de Laval, d'une part, d'Angers d'autre part

Les étudiants IUFM autres que ceux visés à l'article 20, bénéficient, sur les sites du Mans et de Laval, d'une part, d'Angers, d'autre part, de la médecine préventive, du FSDIE, des activités sportives et culturelles respectivement de l'université du Maine et de l'université

[1] Ces maquettes sont présentées en annexe.
[2] Pour l'année universitaire 2006-2007 : 50 €/ étudiant

d'Angers. Les droits prélevés à ces titres par l'université de Nantes sont reversés intégralement à l'université correspondante.

Chaque année, en décembre, l'Université de Nantes adresse respectivement à l'Université du Maine et à l'Université d'Angers les valeurs calculées avec les données de l'année en cours, pour servir de base à la facturation.

TITRE IX : DUREE DE LA CONVENTION

Article 22.- Durée de la convention et clause de résiliation.

La présente convention est signée entre les présidents des universités, en présence de l'administrateur provisoire de l'IUFM pour la durée du contrat quadriennal 2008- 2011. Elle entrera en vigueur à la date de signature du dernier des signataires.

Chaque année, des conventions particulières d'application de la présente convention cadre seront signées par l'Université de Nantes avec chacune des universités signataires de la présente convention.

La présente convention peut être révisée, en tant que de besoin, en fonction de l'évolution du contexte universitaire des Pays de la Loire au cours de cette période.

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, ou une partie peut demander son retrait de la convention, sous réserve d'avoir avisé par courrier recommandé avec accusé de réception les autres parties six mois avant à la prise d'effet de la résiliation. La résiliation prend effet à la fin d'une année universitaire.

Fait à Nantes en quatre exemplaires originaux,

Le

Pour l'Université de Nantes	**Pour l'Université d'Angers**	**Pour l'Université du Maine**
Le Président	Le Président	Le Président
Yves LECOINTE	Daniel MARTINA	Maurice HENRY
en présence de l'Administrateur provisoire		
Marguerite ALTET		

Annexe 1 :

20-juin-05

rs cibles pour affichage académique des formations

(à noter qu'il s'agit de durées de formation pour les étudiants, et non de calculs financiers)

	Durée affichée de formation ***par Étudiant*** (1)	***dont***		
		Heures *Étudiant* à l'Université **(2)**	Stage (IUFM) (3)	préparation à l'épreuve orale sur dossier et à la prise de fonction (IUFM) (4)
Lettres, math.	*430*	**300**	40	90
Philo	*280*	**150**	40	90
Anglais, Allemand, Espagnol	*430*	**300**	40	90
Histoire-géographie, Sciences Econ. et Soc.	*510*	**380**	40	90
Physique-chimie, SVT	*730*	**600**	40	90
PLP math/sciences	*530*	**370**	40	120
EPS	*580*	**450**	40	90

à ± 5%

(1) durée de la formation de préparation au concours offerte à chaque étudiant inscrit, en heures, incluant l'enseignement à l'université et à l'IUFM, ainsi que le stage

(2) inclus dans (1), durée de la formation de préparation au concours offerte à chaque étudiant, assurée par l'université, en heures "étudiants"

(3) inclus dans (1), durée du stage, ramenée en heures de formation

(4) inclus dans (1), durée de la formation de préparation à l'épreuve sur dossier, offerte à chaque étudiant, assurée à l'IUFM, en heures "étudiants"